

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

30 Novembre 2002

44 **име** **аппйе**

N° 1035

**SOMMAIRE**

**I- LOIS & ORDONNANCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

03 novembre 2002 Décret n° 120 - 2002 portant ouverture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du parlement pour l'année 2002 - 2003. 638

Actes Divers

14 octobre 2002 Décret n° 116 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

27 octobre 2002 Décret 119 - 2002 portant nomination de certains membres du Gouvernement. 638

17 novembre 2002 Décret n° 133 - 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani). 638

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### Actes Divers

24 septembre 2002 Décret n° 114 - 2002 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs. 638

8 octobre 2002 Décret n° 115 - 2002 portant nomination au grade de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 639

14 octobre 2002 Décret n° 117 - 2002 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. 639

5 novembre 2002 Décret n° 121 - 2002 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale. 640

5 novembre 2002 Décret n° 122 - 2002 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire. 640

5 novembre 2002 Décret n° 123 - 2002 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée Active. 640

14 novembre 2002 Décret n° 132 - 2002 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif d'élèves - officiers de la Gendarmerie Nationale. 641

18 novembre 2002 Décret n° 134 - 2002 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Active. 641

18 novembre 2002 Décret n° 135 - 2002 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2° classe de l'Armée Nationale. 641

### **Ministère des Finances**

#### Actes Réglementaires

29 octobre 2002 Décret n° 2002 - 078 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2000 - 089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83 - 127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale. 641

#### Actes Divers

29 octobre 2002 Décret n° 2000 - 074 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott. 642

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

- 26 septembre 2002 Décret n° 2002 - 069 portant mutation du permis d'exploitation n° 29 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bofal et Loubbeïra (Wilayas du Gorgol et du Brakna) au profit de la société des phosphates de Mauritanie ( SOPHOSMA). 642
- 26 septembre 2002 - Décret n° 2002 - 070 portant résiliation du permis n° 49 pour la recherche du diamant dans la zone de Tasiast ( Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited. 642
- 26 septembre 2002 Décret n° 2002 - 071 portant renouvellement du permis de recherche n°103 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Atomai ( wilaya de l'Inchiri) au profit de la Joint - Venture Guelb Moghrein. 643

**Ministère de l'Education Nationale**

## Actes Réglementaires

- 25 juillet 2002 Décret n° 2002 - 061 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs. 644

**Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

## Actes Divers

- 27 octobre 2002 Décret n° 118 - 2002 portant nomination d'un fonctionnaire. 648

<b>III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b> <b>IV - ANNONCES</b>
---

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n° 120 - 2002 du 03 novembre 2002 portant ouverture de la 1<sup>ère</sup> session ordinaire du parlement pour l'année 2002 - 2003.

ARTICLE PREMIER - La première session ordinaire du Parlement pour l'année 2002 - 2003 est fixée au lundi 11 novembre 2002 à 10 heures.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 116 - 2002 du 14 octobre 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

**COMMANDEUR :**

Son excellence Monsieur ABDALLAH AL MASSOUD, Ambassadeur de l'Etat du Koweït à Nouakchott.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret 119 - 2002 du 27 octobre 2002 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés :  
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Monsieur Mohamed ould Tolba ;

- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement : Monsieur Ba Bocar Soulé

- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : Monsieur Mohamed Mahmoud ould Jaafar.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 133 - 2002 du 17 novembre 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

**CHEVALIER**

Monsieur FRANZ MEJCHAR consul général honoraire de Mauritanie à Vienne.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Décret n° 114 - 2002 du 24 septembre 2002 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 octobre 2002 conformément aux indications suivantes :

**I - SECTION TERRE**

**Pour le Grade de colonel :**

Les lts - colonels :  
5/7 Dia Adama Oumar, 74187  
6/7 Mohamed o/ Abdy, 74489

Pour le grade de Lt - colonel :les commandants :

- 10/14 Mohamed Val o/ Thaghioullah, 83281  
 11/14 Mohamed EL Mokhtar o/ Minny, 84186  
 12/14 Ethmane o/ Abeid Lehmar, 79868

Pour le Grade de commandant :

## les capitaines

- 21/29 Mohamed Lemine o/ Mohamed o/ Blal, 85421  
 22/29 Abdellahi Mokhtar o/ Mohamed, 82474  
 23/29 Cheikh Mohamed Jidou o/ Mohamed Lemine, 78922  
 24/29 Taleb o/ Mohamed Lemine, 86298  
 26/29 Mohamed Lemine o/ Moulaye Hachem, 74186

Pour le grade de capitaine :les lieutenants :

- 26/39 Yacoub o/ Ethmane, 86684  
 27/39 Mohamed Lemine o/ Aly, 87638  
 28/39 Dah o/ Soueidi, 90359  
 29/39 Ndaye Dibi Ethmane, 85580  
 30/39 Isselmou o/ Leidy, 89720  
 32/39 Mohamed o/ Mbareck, 78151

Pour le grade de lieutenant :les sous - lieutenants :

- 21/34 Mohamed o/ Isselmou, 96592  
 22/34 Ebyould Loughmane, 98693  
 23/34 Dedde o/ Brahim, 93467  
 24/34 Mohamed o/ Salem, 94772  
 25/34 Ahmed Salem o/ El Mokhtar, 98691  
 26/34 Denebja o/ Brahim, 96594  
 27/34 Yahya o/ Talhata, 95559

**II - SECTION MER**Pour le grade de capitaine de corvette :les lieutenants de vaisseau

- 25/29 Hababa o/ Sidi Mohamed, 74141

Pour le grade de lieutenant de vaisseau :les enseignes de vaisseau de 1<sup>o</sup> classe :

- 25/39 Ba Harouna Samba, 93194

31/39 Brahim o/ Sidi, 77014

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 115 - 2002 du 8 octobre 2002 portant nomination au grade de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de lieutenant à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 2002 :

- Sous - lieutenant Mohamed Lemineould Yahya, matricule G 106.150
- Sous - lieutenant Camara Silly Wague, matricule G 105.151
- Sous - lieutenant El Vadelould Nekhterou, matricule G 102.142
- Sous - lieutenant Mohamed Yahyaould Moustapha, matricule G 105.152
- Sous - lieutenant Labould Ahmed, matricule G 105.153

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 117 - 2002 du 14 octobre 2002 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le Lieutenant Ahmedould Taya, matricule G 105.135 est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 121 - 2002 du 5 novembre 2002 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves officiers d'active dont les noms et mles suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale à compter du 18 juillet 2002.

- 1/21 Mohamedou Bamba o/ Berdass, 95607
- 2/21 Ahmed o/ Mohamed, 100751
- 3/21 Sidi Mohamed o/ Khattary, 98838
- 4/21 Ahmed o/ Boulemsak, 101395
- 5/21 Jeid o/ Cheikh Ahmed, 98837
- 6/21 Souleymane o/ Mamouny, 99733
- 7/21 Yacoub o/ Mkheirat, 97708
- 8/21 Abdel Wedoud o/ Mohamed, 98858
- 9/21 Mohamed o/ Sneiba, 99750
- 10/21 Babe o/ Mohamed, 100752
- 11/21 Camara Saido Saly, 100770
- 12/21 Ahmed o/ Brahim, 98841
- 13/21 Sidi Mohamed Sidibé Moussa, 95608
- 14/21 Babe o/ Ahmed, 99749
- 15/21 Mohamed Abdellahi o/ Jidein, 97724
- 16/21 El Houssein o/ Oumar Daouda, 97709
- 17/21 Ahmed o/ Sidi Mohamed, 98842
- 18/21 Amar o/ Sidi o/ Bouzouma, 96660
- 19/21 Debellahi o/ El Khelil, 98775
- 20/21 Mohamed o/ Sidi, 96657
- 21/21 Mohamed El Ghaly o/ Ahmed o/ Kerkoub, 98839

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 122 - 2002 du 5 novembre 2002 portant mise à la retraite d'office d'un officier de l'Armée Nationale par mesure disciplinaire.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant Adde ould Deheye ould El Baz, Mle 79 305 est mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 30 mai 2002.

Article 2 - A cette date, l'intéressé totalise 24 ans, 08 mois et 15 jours de service.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 123 - 2002 du 5 novembre 2002 portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée Active.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active à compter du 31/12/2002.

Nom & prénom	Grade	Mle	Durée de service
Deing Oumar Harouna	colonel	64000	39A7M15J
Sidibé Toumany	colonel	64055	38A3M2J
Semette o/ Mohamed Lemine	capit.	74023	30A9M30J
Soumaré Hamidou	capit.	74589	26A4M13J
Sidi M'Bareck o/ Moulaye Ahmed	capit.	74820	25A3M16J
Mohamed Lemine o/ Messoud	capit.	741015	24A2M30J
Taleb o/ M'Barek Meimoune	capit.	741029	27A1M30J
Sidi o/ Cheikh Sidi	lieuten.	77342	26A4M16J
Mohamed o/ Brahim o/ Guenvoud	lieuten.	77011	29A18J
Moussa o/ Mamadi o/ Voukourou	lieuten.	77000	29A5M30J

Article 2 - Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 132 - 2002 du 14 novembre 2002 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif d'élèves - officiers de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE PREMIER** - Les élèves - officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> août 2001 :

- Abi ould Zeini, matricule G 106.155  
- Mohamed Sidina ould Lemrabott, matricule G 109.154.

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 134 - 2002 du 18 novembre 2002 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Active.

**ARTICLE PREMIER** - Le capitaine Mohamed Lemine ould Khayar, Mle 74119 atteint par la limite d'âge de son grade est rayé des cadres de l'armée active à compter du 31/12/2002.

Article 2 - Son admission à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 135 - 2002 du 18 novembre 2002 portant nomination d'élèves officiers au grade de sous - lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2<sup>o</sup> classe de l'Armée Nationale.

**ARTICLE PREMIER** - Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant d'active et d'enseigne de vaisseau de 2<sup>o</sup> classe de l'Armée Nationale conformément aux indications suivantes :

#### **I - SECTION AIR**

Pour le grade de sous - lieutenant d'active :

EOP Mohamed Lemine o/ Kebd, 94782, 11/07/2001

EOP Cheikh El Hella Houssein Camara, 97444, 01/08/2001

EOP Seyid ould Vadel o/ Abeidarrahmane, 96661, 26/12/2001

#### **II - SECTION MER**

Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 2<sup>o</sup> classe :

EOM Mahfoud ould Hemed, 98681, 12/07/2001

Article 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 078 du 29 octobre 2002 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 2000 - 089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 portant application de l'ordonnance 83 -

127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 148 du décret n° 2000 - 089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 pris en application de l'ordonnance 83 - 127 du 05 juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 148 ( nouveau) : les personnes physiques ou morales, ayant acquis sur la base de permis d'occuper un ou plusieurs terrains par achat, échange ou cession gratuite, peuvent régulariser leur situation après paiement des droits d'enregistrement dans les délais prescrits par le Code Général des Impôts.

Le reste sans changement.

Article 2 - Un arrêté du Ministre des Finances définira les modalités de cette régularisation.

Article 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 2000 - 074 du 29 octobre 2002 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à la société Tiviski, SARL, un terrain d'une superficie de 3440 m2 objet du lot n° 324 de l'ilot Foire Industrielle et commerciale.

Article 2 - La présente cession est consentie sur la base de 1 035 100 UM payée suivant quittance n° 218744 du 16/2/1991 à la Caisse du Receveur des Domaines.

Article 3 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

Décret n° 2002 - 069 du 26 septembre 2002 portant mutation du permis d'exploitation n° 29 pour les substances du groupe 2 dans la zone de Bofal et Loubbeïra (Wilayas du Gorgol et du Brakna) au profit de la société des phosphates de Mauritanie (SOPHOSMA).

ARTICLE PREMIER - Il est procédé à la mutation du permis d'exploitation n° 29, détenu par la société industrielle des Phosphates et Intrants Agricoles en vertu du décret n° 088 - 98 du 12/12/98 et réduit par décret n° 2002 - 048 du 16 juin 2002, pour les substances du groupe 5, au profit de la société des Phosphates de Mauritanie BP 3456 Nouakchott - Mauritanie et ce, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Article 2 - Dès la notification du présent décret, SOPHOSMA doit s'acquitter, conformément à l'article 86 de la loi minière, de la taxe rémunératoire d'un montant de deux millions cinq cents mille (2 500 000) ouguiyas, au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 070 du 26 septembre 2002 portant résiliation du permis n° 49 pour la recherche du diamant dans la zone de Tasiast ( Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Ashton West Africa Pty Limited.

ARTICLE PREMIER - Le permis de recherche n° 49 pour le diamant, accordé par décret n° 011 - 97 en date du 10 février 1997 et renouvelé par décret n° 032 - 2001 en date du 30 avril 2001, à la société Ashton West Africa Pty Ltd, 21 Wynyard Street, Belmont, Australia, est résilié à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires notamment les décrets n° 011 - 97 et n°032 - 2001 portant respectivement octroi et renouvellement dudit permis à la société Ashton West Africa Pty Ltd.

Article 3 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 2002 - 071 du 26 septembre 2002 portant renouvellement du permis de recherche n°103 pour les substances du groupe 2 dans la zone d'Atomaï ( wilaya de l'Inchiri) au profit de la Joint - Venture Guelb Moghrein.

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement du permis de recherche n°103 pour les substances du groupe 2, est accordé à la joint - venture Guelb Moghrein, BP 5576 Nouakchott - Mauritanie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis situé dans la zone d'Atomaï (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis, dont la superficie est égale à 1315Km<sup>2</sup>, est

délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	553 000	2 177 000
2	28	562 000	2 177 000
3	28	562 000	2 186 000
4	28	553 000	2 186 000
5	28	553 000	2 260 000
6	28	561 000	2 260 000
7	28	561 000	2 264 000
8	28	562 000	2 264 000
9	28	562 000	2 270 000
10	28	566 000	2 270 000
11	28	566 000	2 156 000
12	28	553 000	2 156 000

ART. 3 - La Joint - Venture Guelb Moghrein s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum un montant de quatre vingt mille ( 80.000) dollars américains, soit l'équivalent de vingt millions six cents milles ( 20.600.000) ouguiyas environ.

GMJV doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - Dès la notification du présent décret, la Joint - Venture Guelb Moghrein doit s'acquitter conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière type, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/Km<sup>2</sup> soit six cents cinquante sept mille cinq cents (657.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

ART. 5 - La Joint - Venture Guelb Moghreïn est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 6 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 061 du 25 juillet 2002 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.

#### TITRE I DE L'ORGANISATION DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

ARTICLE PREMIER - Les Ecoles Normales d'Instituteurs ( ENI) sont chargés d'assurer la formation initiale, théorique pratique et professionnel enseignant ( instituteurs et instituteurs adjoints). Elles assurent, sous forme de cycle de perfectionnement, la formation continue du personnel enseignant de l'Enseignement Fondamental. Cette formation initiale ou continue répond aux besoins de l'Etat ( OPTION ETAT) et aux besoins des écoles privées ( OPTION PRIVEE) en exécution de conventions expresses de droit public les liant à l'Etat.

Article 2 - Le recrutement des élèves - maîtres s'effectue selon les besoins en :  
- instituteurs ;  
- instituteurs adjoints.

Article 3 - Les ENI comportent une ou plusieurs sections ainsi qu'une ou plusieurs écoles annexes. Les modalités d'ouverture de section aux ENI et de fonctionnement des écoles annexes seront fixées par arrêté

du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

Article 4 - Chaque ENI est dirigée par un directeur, assisté par un conseil des études, un conseil de discipline, un ou plusieurs directeurs des études, des surveillants généraux et un économiste.

Article 5 - Le directeur de l'ENI est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental ou les professeurs du secondaire dont l'ancienneté dans le corps est de cinq ans au moins.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental sur proposition du Directeur de l'Enseignement Fondamental. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est chargé de la direction administrative et pédagogique de l'établissement et a autorité sur la ou les écoles annexes qui en dépendent.

Article 6 - Le directeur ou les directeurs des études ; chargé des questions administratives et pédagogiques, ils sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental sur proposition du Directeur de l'Enseignement Fondamental. Ils sont choisis parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental ou les professeurs chargés de formation à l'ENI, ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le corps. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils participent à l'application du régime des études et au maintien de la discipline au sein de l'établissement. Ils assurent sous l'autorité du directeur de l'ENI, notamment les tâches administratives et pédagogiques suivantes :

- établissement des emplois du temps ;
- contrôle de la conformité des programmes dispensés ;
- coordination des divers enseignements dispensés par les membres du corps

enseignant ou membres de l'encadrement pédagogique de l'établissement ;  
 - organisation des stages pratiques ;  
 - suivi pédagogique des écoles annexes.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, son intérim est assuré par le directeur des études le plus ancien dans cette fonction, au sein du même établissement.

Article 8 - Les surveillants généraux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental sur proposition du Directeur de l'Enseignement Fondamental. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. Ils sont choisis parmi les personnels appartenant aux corps de l'Enseignement Fondamental ou de l'administration. Ils sont chargés du maintien de la discipline, sous l'autorité du directeur et en collaboration avec le directeur des études. Ils veillent à l'organisation des activités culturelles et sportives, des activités d'ouverture sur le milieu et à l'instauration des conditions matérielles et morales de travail nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Ils contrôlent l'assiduité et la présence des personnels placés sous leur autorité par l'établissement.

Article 10 - Le conseil des études est composé comme suit :

président : le directeur de l'ENI ;

membres :

- le ou les directeurs des études
- les surveillants généraux ;
- les professeurs ;\*le ou les directeurs des écoles annexes ;
- un délégué des élèves maîtres.

Un rapporteur est désigné par le directeur de l'ENI parmi les membres du conseil.

Le conseil des études fixe les modalités d'application des programmes de formation et veille à leur exécution. IL

examine les problèmes d'ordre pédagogique et d'organisation du travail et se réunit au moins une fois par trimestre. Le conseil des études désigné en son sein les commissions nécessaires au suivi et à l'application de ses orientations.

Article 11 - Le conseil de discipline est composé comme suit :

président :

le directeur de l'ENI ;

membres :

- le ou les directeurs des études
- les surveillants généraux ;
- l'économiste ;
- trois professeurs ou leurs suppléants, élus par leurs collègues pour une année scolaire ;
- deux représentants des élèves - maîtres élus avec leurs suppléants par les élèves - maîtres pour une année scolaire.

Le conseil de discipline veille à l'application du règlement intérieur et traite les cas de discipline. IL se réunit en cas de besoin sur convocation de son président. Il décide des sanctions ; avertissements, blâmes et renvoi temporaire des élèves - maîtres et propose leur renvoi définitif au ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

Article 12 - Le règlement intérieur des ENI est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Fondamental.

## TITRE II

### LES CONDITIONS D'ADMISSION

Article 13 - L'accès aux ENI se fait par voie de concours externe et/ou interne.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires :

- du baccalauréat, pour accès au grade d'instituteur ;
- du brevet, pour accès au grade d'instituteur - adjoint.

A la date du concours, les candidats doivent être âgés de 18 ans et de 27 ans au plus, sauf dispositions particulières prévues par le statut général ou par les statuts particuliers de ces corps.

Les concours internes sont ouverts exclusivement aux :

- instituteurs - adjoints ayant une ancienneté de 3 ans au moins à la date du concours, pour accès au grade d'instituteurs ;

- moniteurs, ayant une ancienneté de 3 ans au moins à la date du concours, pour accès au grade d'instituteur - adjoint.

Les conditions et modalités d'organisation des concours d'accès aux ENI sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental, en application du décret 98 - 22 du 19 - 04 - 98 relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels.

## 2 - Dispositions particulières

Article 14 - Les candidats déclarés définitivement admis au concours d'entrée aux ENI sont tenus, pour ceux de l'option Etat, de souscrire avant leur inscription à l'école à un engagement de rester à l'ENI durant toute la durée de leur formation et de servir dans l'enseignement fondamental public pendant au moins une durée de dix ans.

Article 15 - Le régime des ENI est l'externat. Un régime d'internat ou de demi-pension peut être institué par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental sur proposition du directeur de l'Enseignement Fondamental.

### TITRE III

#### LE REGIME DES ETUDES ET DES STAGES

Article 16 - La durée des études dans les ENI est fixée à deux années scolaires pour les candidats admis au concours externe. La première année est consacrée à une

remise à niveau linguistique et à une maîtrise des disciplines à enseigner, la seconde à la pratique pédagogique et à la professionnalisation. Pour le concours interne, la durée de la formation est d'une année scolaire consacrée à la remise à niveau linguistique et à la professionnalisation. Les élèves - maîtres ayant réussi aux examens de sortie de la 2<sup>ème</sup> année reçoivent des diplômes correspondants à la formation suivie, délivrée par la direction de l'ENI. Ils sont nommés et titularisés pour ce qui est de l'option Etat, instituteurs ou instituteurs - adjoints, à compter de la date de cette réussite, quant aux élèves - maîtres option privé, ils sont soumis aux dispositions de la convention de formation les concernant.

Article 17 - Sauf cas de maladie dûment constatée ou de force majeure, aucun élève - maître ne sera autorisé à redoubler la deuxième année. Un seul redoublement est autorisé en première année sur décision du conseil des études, à condition que l'élève - maître ait obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 8/20.

Article 18 - Les élèves - maîtres ne peuvent ni faire acte de candidature à aucun autre concours ni changer de section au cours de leur formation à l'ENI, ni à s'inscrire dans un autre établissement de l'enseignement supérieur, sous peine de renvoi.

Article 19 - Les horaires et programmes de formation des ENI seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental sur proposition du Directeur de l'Enseignement Fondamental.

Article 20 - La bourse mensuelle des élèves - maîtres des écoles normales d'instituteurs est fixée à 5500UM pour la période allant de la date de leur inscription dans l'école au 30 juin et à 5000UM au titre de chaque mois de vacances scolaires.

Article 21 - La formation dispensée dans les ENI vise à la professionnalisation : maîtrise des compétences disciplinaires, didactiques, pédagogiques et accès aux innovations pédagogiques. Elle prévoit obligatoirement des stages d'application.

Article 22 - Tous les élèves - maîtres s'exercent à la pratique de l'enseignement dans les écoles annexes relevant de l'établissement, dans les écoles d'application et les autres écoles fondamentales.

Article 22 - Tous les élèves - maîtres sont notés par les professeurs pour toutes les disciplines prévues par les programmes. Les stages pratiques sont sanctionnés par une note de stage.

Article 24 - En 1<sup>ère</sup> année, la moyenne générale est calculée sur la base de l'ensemble des notes obtenues en cours d'année scolaire, après application des coefficients suivants :

- travail de l'année : coeff. 1
- examen fin d'année : coeff. 2

Aucun candidat ne peut être déclaré admis en 2<sup>ème</sup> année si la moyenne générale est inférieure à 10/20.

En 2<sup>ème</sup> année, la moyenne générale est calculée sur la base de l'ensemble des notes obtenues en cours d'année scolaire après application des coefficients suivants :

- travail de l'année : coeff. 1
- stages pratiques : coeff. 2
- examen final : coeff. 3

Tout candidat n'ayant pas obtenu au moins 10/20 à l'examen de fin de 2<sup>ème</sup> année sera exclu.

Les modalités d'attribution et de calcul des notes annuelles, des notes de stages pratiques et des notes d'examen de fin d'année seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental, sur proposition conjointe du Directeur de l'Enseignement Fondamental et de l'Inspecteur chargé de l'Enseignement Fondamental.

Article 25 - A l'issue de la première année d'études, le conseil des études procède au

classement des élèves - maîtres en fonction de la moyenne générale obtenue et par option : Etat ou privé ( le cas échéant). Les élèves - maîtres exclus ne peuvent être autorisés à participer de nouveau aux concours d'entrée aux ENI.

Article 26 - Les élèves - maîtres ayant obtenu à l'issue de la deuxième année une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 reçoivent des diplômes : Certificat d'Aptitude Pédagogique ( CAP) pour les instituteurs et Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique ( CEAP) pour les instituteurs adjoints, délivrés par la direction de l'établissement.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27 - Les élèves - maîtres recrutés en application des dispositions du décret 95 - 035 du 23/07/95 actuellement en formation dans les ENI restent régis par les dispositions du décret susvisé.

Article 28 - Durant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, et pour répondre à l'urgence des besoins récurrents en personnels dans le cadre de la mise en place de la réforme du système éducatif, il peut être procédé à des formations, d'une durée inférieure ou égale à neuf mois à l'école normale des instituteurs, au profit de candidats titulaire du Baccalauréat ou du brevet recrutés sur concours interne ou externe selon des modalités fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale.

Ces candidats seront soumis à un stage complémentaire en poste d'au moins une année, avant titularisation.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Article 29 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret 95 - 035 du 23/07/95 contraires au présent décret, exceptées les

dispositions de l'article 27 du présent décret.

Article 30 - Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de  
l'Orientation Islamique**

Actes Divers

Décret n° 118 - 2002 du 27 octobre 2002 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Lemine ould Yahya, Matricule 64448 B précédemment conseiller au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé à compter du 25 septembre 2002 Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Article 2 - le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/11/2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 605 Ilot PK-7 Riyad / Zone Traditionnelle et borné au nord par les lots n°s 606 et 608, A L'est par le lot 607, au sud par une rue goudronnée et A l'ouest par le lot 603.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Aicha Mint Nagi

suivant réquisition du 08/08/2002, n° 1374.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/11/2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 253 Ilot H.36 et borné au nord par le lot n° 256, A L'est

par le lot 254, au sud par le lot 250 et A l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur vAly Ould Mady

suivant réquisition du 06/05/2002, n° 1355.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/11/2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Riyad consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 603 Ilot PK-7 Riyad / Zone Traditionnelle et borné au nord par le lot n° 601, A L'est par le lot 604, au sud par le lot 605 et A l'ouest par une rue goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Mohameden Ould Guenoun

suivant réquisition du 08/08/2002, n° 1375.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30/11/2002 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (01 a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 607 Ilot PK-7 Riyad / Zone Traditionnelle et borné au nord par les lots n°s 608 et 610, A L'est par le lot 609, au sud par une rue goudronnée et A l'ouest par le lot 605.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame Vatma Mint Nagi

suivant réquisition du 08/08/2002, n° 1376.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1395 -- déposée le 14/11/2002 le Sieur Dah Ould Med Abdel Haye Ould Brahim Vall, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 60ca), situé à Mederdra Wilaya du Trarza, connu sous le nom du lot s/n Ilot Mederdra, et borné au nord la route principale de Mederdra, à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par le lot Mint Souvi.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1396 -- déposée le 27/11/2002 le Sieur Cheikh Abderrahmane Ould El Hadj, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Arafatt Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 35 Ilot C. Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par le lot 37, au sud par le lot 34, à l'ouest. Une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du P.O n° 957 du 02/09/2002

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES  
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n°1397 -- déposée le 27/11/2002 le Sieur Mohamed Mahmoud El Hadj, profession :, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Arafatt Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 34 Ilot C. Carrefour, et borné au nord par le lot n° 35, à l'est par le lot 36, au sud par une rue s/n, à l'ouest. Une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du P.O n° 230 du 08/12/1988

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### **IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0211 du 21 Août 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Amicale Mauritanie - Itali ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Renforcement de la Coopération Mauritano - Italienne.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Mohamed Saleck Ould Ahmed Taya  
 Secrétaire Général : Martina Tiziano  
 Trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Toulba

RECEPISSE N° 0374 du 18 Novembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association El Mennvaa ».  
 Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement .  
 Siège de l'Association : Nouakchott  
 Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Mohamed Ould Sid'Ahmed Ould Ebbod  
 Secrétaire Général : Aboubekrine Ould Mohamed Ahmed  
 Trésorier : Mohamed Ould Aly Ould Mohamed Salem

RECEPISSE N° 0347 du 09 Octobre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne Pour La Promotion des Travaux Sociaux et l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociales et Développement  
 Siège de l'Association : Nouakchott  
 Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Mohamedou Ould Cheikh  
 Secrétaire Général : Sid'Ahmed Ould Hweybibe  
 Trésorière : Fatimetou Mint Mohamed Salem.

RECEPISSE N° 0324 du 01 Octobre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne Pour Le Développement Culturel et de l'Information ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Culturels  
 Siège de l'Association : Nouakchott  
 Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Ahmed Louly Ould Mohamed  
 Secrétaire Général : El Maaloum Ould Mohamed  
 Trésorière : Michtabaa Ould Ahmed Salem.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte de la Copie du titre foncier n° 4138 du cercle du Trarza, Objet du Lot n° 83 de l'Ilot B - Nord T.Zeina appartenant à Mr : Sid'Ahmed Ould Abd Dayim, demeurant à Nouakchott.

LE NOTAIRE

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont rezues au service du Journal Officiel  -----	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</b> <b>AU NUMERO</b> <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i>	<b>Abonnements . un an</b> <b>ordinaire 4000 UM</b> <b>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</b>

L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Etrangers            5000 UM Achat au numéro / prix unitaire        200 UM</i>
<b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE</b>		